



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N° R03-2018-10-25-005**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Inéri » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société SAS Bélizon relative au projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Inéri » à Régina et déclarée complète le 28 septembre 2018 ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un projet d'ARM destiné à effectuer des travaux de recherches pour caractériser un gisement minéral ;

**Considérant** que pour acheminer le matériel, la piste « Inéri 2 » sera empruntée et il sera créé un layon de 3,1km pour accéder à l'ARM ;

**Considérant** que le projet nécessitera l'ouverture d'un layon de 16,9 km de long et environ 3m de large avec 19 lignes de prospection perpendiculaires à la direction générale du flat ;

**Considérant** que le projet, répertorié en aval immédiat de la ZNIEFF type 1 « Petites montagnes Tortue », en amont immédiat de la ZNIEFF type 2 « Marais et montagnes de Kaw » et à proximité de la ZNIEFF type 1 « Monts Inéri », est situé en espaces à haute valeur patrimoniale (27%), en espaces forestiers de développement durable 53 % et en espaces agricoles (20%) du SAR (Schéma d'aménagement Régional) ;

Considérant que les zones de forage seront réhabilitées avec dépose de matériaux dans l'ordre du fonçage et que les travaux prévus seront réalisés en minimisant les impacts sur le milieu naturel ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM « crique Inéri» à Régina présenté par la société SAS Bélizon n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de l'autorisation liée au foncier.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

*Signé*

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.